

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 439

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 6

A la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« le cas échéant sans »

le mot :

« avec ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les informations médicales sont des données personnelles sensibles, protégées par le secret médical garanti aux articles L. 1110-4, R4127-4 et R4127-35 du code de santé publique, ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Aussi, cet article vise à conditionner la levée du secret médical pour l'utilisation et la communication de données personnelles de santé au consentement des individus concernés.